

DECRET n° 84/936 du 25/10/84
portant création et organisation du Ministère
de la défense et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi 16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la défense du Territoire de la République ;

Vu la Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi 11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 ; portant Création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 74/355 du 28 Septembre 1974, portant Création du Comité de Défense ;

Vu le Décret 77/195 du 25 Avril 1977, portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret 79/068 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Etat Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret 83/775 du 11 Octobre 1983, portant organisation et attribution du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret 83/771 du 11 Octobre 1983, portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 34/556 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 34/558 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Comité de Défense.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 2. - Le Ministère de la Défense et de la Sécurité est chargé :

En matière de Défense

- de l'application et de l'exécution de la politique de Défense Nationale ;
- de l'organisation, de la gestion et de l'emploi des Forces Armées ;
- de la détermination des moyens militaires de défense ;

Il est associé aux négociations internationales concernant la Défense.

En matière de Sécurité

- de l'exécution de la politique de Sécurité Nationale ;
- de l'étude des questions relatives à la surveillance du Territoire, à l'organisation et au fonctionnement des Services de Sécurité ;
- de l'application des lois et règlements relatifs à l'ordre public, à la protection des personnes et des biens, en collaboration avec le Ministère de la Justice ;
- de l'étude des questions relatives à l'Administration et au régime pénitentiaire congolais en liaison avec le Ministre de la Justice.

Article 3. - Le Ministère de la Défense et de la Sécurité comprend :

- la Structure du Cabinet ;
- une Inspection Générale de l'Armée Populaire Nationale ;
- un Etat Major Général ;
- une Direction Politique Générale à l'Armée ;
- un Commandement de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale ;
- un Commandement de l'Armée de Terre ;
- un Commandement de la Marine Nationale ;
- un Commandement de l'Armée de l'Air ;
- un Commandement des Forces de Sécurité Publique ;
- un Commandement National de la Milice Populaire ;

Article 4. - Relèvent de l'autorité directe du Ministre de la Défense et de la Sécurité, les directions et organismes ci-après :

- Direction de l'Instruction et des Ecoles ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Administrative et Financière ;
- Direction des Cadres ;
- Direction des Relations Internationales ;
- Direction de l'Action Sociale ;
- Direction de l'Economie ;
- Direction de la protection Civile ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction du Service National ;
- Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Article 5. Un Arrêté Ministériel fixera les attributions et le fonctionnement du Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 6. Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures, contraires, notamment celles des Décrets 77/195 du 25 Avril 1977 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et 83/775 du 11 Octobre 1983 portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Intérieur.

Article 7. Le Ministère de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.

Fait à Brazzaville, le 25 OCTOBRE 1984

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPU-
BLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ,

~~Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-~~

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-